

VD_OMNI PE.2003.0040 vom 20. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0040

FR: VD_OMNI PE.2003.0040 du 20 mars 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0040 del 20 marzo 2003

Regeste

c/SPOP | Les médicaments dont le recourant a besoin sont disponibles en Macédoine. Confirmation de la décision du SPOP déclarant la demande de réexamen d'une précédente décision irrecevable. Cette demande n'est en effet fondée sur aucun fait nouveau, pertinent et inconnu.

Erwägungen

E. 4

LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour, qu'à teneur de l'art. 16 LSEE, les autorités doivent tenir compte, pour les autorisations, les intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère, qu'ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, qu'en l'espèce, la situation personnelle du recourant a été examinée à trois reprises par le tribunal de céans, principalement au regard des motifs de santé invoqués, qu'il convient de rappeler que le recourant ne dispose en Suisse que d'une autorisation de séjour temporaire pour motifs médicaux, que sa femme et ses enfants résident en Macédoine, que la présence du recourant en Suisse n'est plus nécessaire au regard des traitements médicaux dont il a bénéficiés, que la seule question litigieuse est celle de la disponibilité, en Macédoine, des médicaments dont il a besoin, que la destruction de sa maison n'est, à cet égard, pas déterminante, que l'Ambassade de Suisse à Skopje a dûment attesté le 14 août 2002 que les quatre médicaments que la Pharmacie centrale de Bex fournit au recourant sont disponibles en Macédoine, deux d'entre eux étant simplement vendus sous un nom différent mais constituant le même produit, que dans la mesure où ces médicaments peuvent être achetés en Macédoine, on peut attendre du recourant qu'il se les procure dans son pays d'origine, même s'il n'a pas la possibilité de les obtenir à son lieu de domicile, que l'Ambassade de Suisse à Skopje avait déjà fourni une attestation semblable le 15 septembre 1997, qu'il ne se justifie donc pas d'autoriser la poursuite du séjour du recourant dans notre pays, que la demande de réexamen du 19 novembre 2001 n'est fondée sur aucun fait nouveau, pertinent et inconnu, que les différentes demandes de réexamen présentées par le recourant ne font que traduire son refus obstiné de quitter le territoire vaudois, que, dans ces conditions, le SPOP est désormais en droit de refuser d'entrer en matière sur toute nouvelle demande qui serait présentée dans ce sens, et de faire application des art. 13a et ss LSEE relatifs aux mesures de contrainte, que la décision de l'autorité intimée du 20 janvier 2003 est justifiée et doit être maintenue, que le recours doit en conséquence être rejeté, qu'il peut être traité conformément à la procédure simplifiée de l'art. 35a LJPA, qu'un délai immédiat doit être imparti au recourant pour quitter le territoire vaudois, que le présent arrêt peut être rendu sans frais, que, vu l'issue du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.